

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D' APPEL D' ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 462 DU 23/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. AB

Me GNAPI ARNOLD

C/

Mme GN

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 25 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 17 août 2018 de maître VAMORI Koné, huissier de justice à Abidjan, monsieur AB ayant pour conseil Maître GNAPI Arnold, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°493 du 29 juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre de conseil ;

Déclare recevable la demande en divorce de monsieur AB ;

Constate la non-conciliation des époux A ;

Sursoit à statuer sur la demande en divorce ;

ET AVANT DIRE DROIT,

Maintient chacun des époux en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun d'eux de troubler son conjoint dans sa résidence et tant

que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile de l'autre et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ; Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique, s'il y a lieu, les effets et linge personnels ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement les premier et troisième week-ends du mois, et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père au paiement de la somme mensuelle de 150.000 francs cfa à la mère à titre de pension alimentaire des enfants ;

Dit que les frais d'éducation, d'entretien et de santé des enfants sont à la charge des père et mère, respectivement pour les trois quart et le quart ;

Donne acte au père de ce qu'il supporte le loyer et autres factures se rapportant au domicile conjugal ;

Réserve les dépens ;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur AB et dame GN ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune du Plateau le 06 avril 2012, sous le régime de la communauté des biens ; de cette sont nés 03 enfants ;

Le 08 novembre 2017, monsieur AB a assigné son épouse en divorce devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon ;

A la suite de l'échec de ladite tentative de conciliation et par le jugement dont appel intervenu sur les mesures provisoires au divorce, le tribunal a notamment donné acte à monsieur AB de ce qu'il supporte seul le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant, et l'a condamné à payer la somme de 150.000 francs CFA par mois au titre de la pension alimentaire pour les enfants ;

Contestant cette décision, monsieur AB fait valoir en appel, par le canal de son conseil, que le jugement attaqué a, d'une part, statué *ultra petita*, en ce qu'il n'a jamais déclaré au tribunal vouloir supporter seul le loyer du domicile et les factures s'y rapportant et qu'il avait seulement indiqué que son épouse le laisse seul assumer ces charges et d'autre part, ledit jugement a violé les dispositions de l'article 59 nouveau de la loi sur le mariage ;

Il précise sur ce point que dans la mesure où son épouse enseignante et perçoit, tout comme lui, un salaire, elle est tenue en vertu de cette disposition légale de contribuer avec lui aux charges du ménage ;

Il fait par ailleurs remarquer qu'outre les factures d'eau, et d'électricité, les frais de santé, d'entretien et scolaires des enfants, il doit faire face à de nouvelles charges, liées au loyer de l'appartement qu'il occupe à présent ;

Il indique qu'épuisé financièrement, il a demandé à son épouse de déménager dans une maison à loyer raisonnable, mais celle-ci s'y refuse ;

Pour toutes ces raisons, il prie la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de dire que le loyer et autres factures seront à la charge des époux, chacun tenu pour une moitié, et ramener à la somme de 50.000 F francs CFA par mois, le montant de la pension alimentaire de leurs enfants mineurs ;

En réplique, dame GN expose qu'elle est enseignante de l'enseignement primaire avec un revenu modeste et que son époux perçoit une meilleure rémunération, en sa qualité de Médecin ;

Elle indique avoir toujours contribué aux charges du ménage ;

Elle sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime qu'il est nécessaire de ramener à 100.000 francs cfa par mois le montant de la pension alimentaire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame GN, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 6 de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce

et à la séparation de corps, les mesures provisoires peuvent être modifiées ou compléter au cours de l'instance et sont prises en tenant compte des charges des époux;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite des mesures provisoires ordonnées par le jugement attaqué, l'appelant doit faire face à de nouvelles charges liées à la location d'une maison pour y vivre ;

Considérant en outre qu'il n'est pas contesté que l'intimée exerçant en qualité d'enseignante perçoit elle aussi un salaire ;

Qu'en raison de ces éléments, il y a lieu de fixer à la somme de 100.000 FCFA le montant de la pension alimentaire à laquelle l'appelant a été condamné et dire que les époux supporteront le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant à proportion de deux tiers pour l'époux et un tiers pour l'épouse ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare monsieur AB recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°493 du 29 Juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris ;

Ramène à la somme de 100.000 francs CFA le montant de la pension alimentaire mensuelle pour le compte des enfants mises à la charge du père ;

Dit que les époux supporteront le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant à hauteur des deux tiers pour le mari et d'un tiers pour l'épouse ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Condamne les époux aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;